

MAIRIE  
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° V 2025-72

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la demande en date du 18/03/2025 par laquelle Monsieur Christophe FOURCADIER, représentant de la SCP FOURCADIER, géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale « Route de Scingleys au droit de la parcelle cadastrée section K, n° 311, propriété de Mme Catherine GELOSO née GUIBAL; Cette opération foncière s'inscrit dans le cadre d'une procédure de lotissement déclaré (Déclaration Préalable) permettant la définition de deux terrains à bâtir.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le jeudi 10 avril 2025 en présence de :

- M. Pierre ANDRÉ, représentant également Mme Catherine GUIBAL-GELOSO et Mme Lucette CABAUSSEL
- Mme Gisèle DELMAS épouse ALMES, représentant également M. Frédéric ALMES
- M. Clément ALMES, représentant également M. Romain DEJEAN
- Mme Hélène CARNUS, représentant également M. Thomas et Frédéric CLIMENT
- M. Jeroen KNIP
- La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, représentée par M. le Maire, M. Claude VIDAL

Il est matérialisé par les points suivants :

- Points 1 : Borne OGE,
- Points 2 à 4, et 5 à 7 : pied du mur de soutènement maçonné en pierres
- Point 8 : marque de peinture en pied du mur de soutènement maçonné en pierres

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/500, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**ARTICLE 6 : Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 14 août 2025.



Le Maire,  
Claude VIDAL

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pour affichage et/ou publication ;

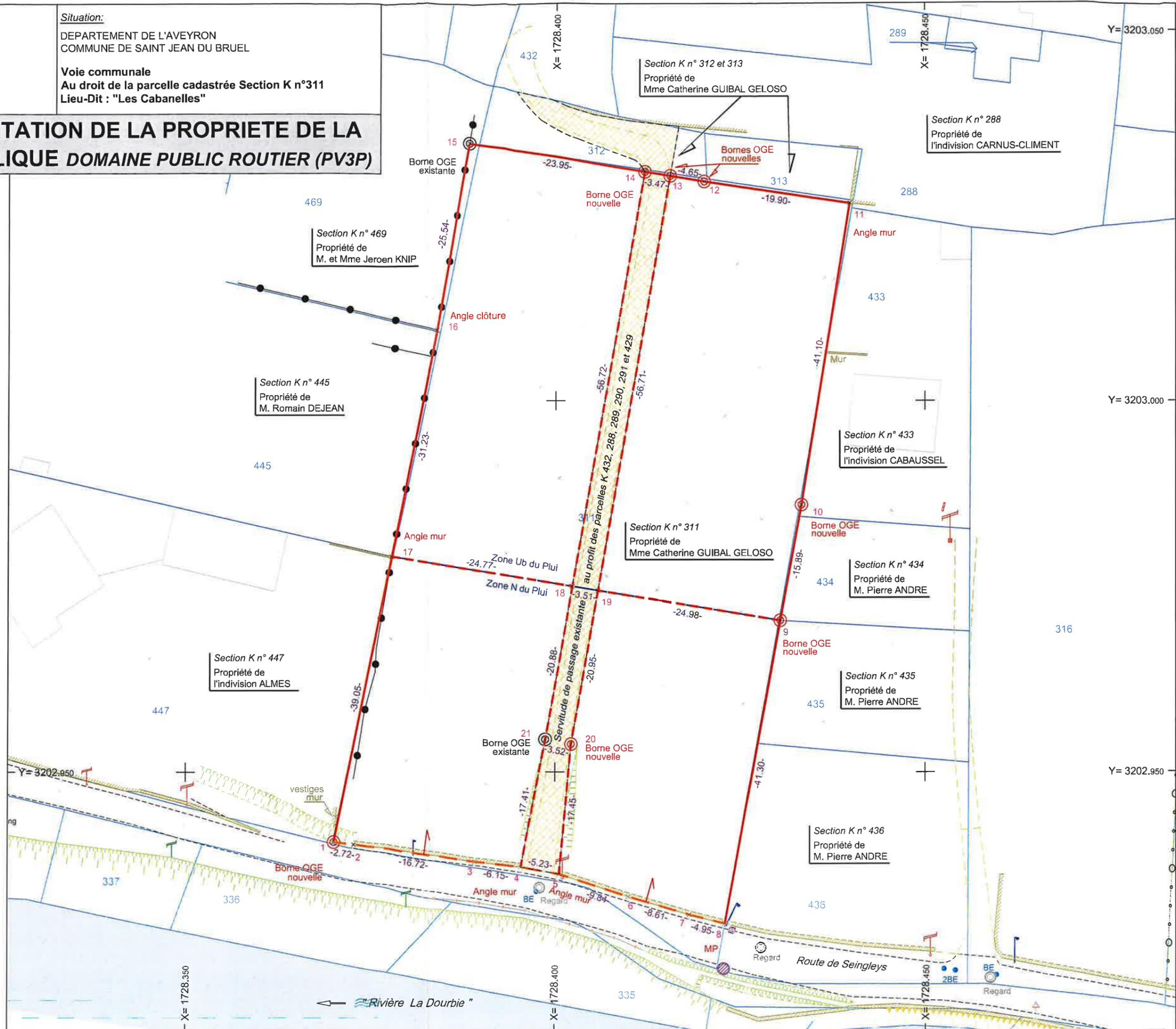
**ANNEXES**

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5746.

	<b>Demandeur :</b> <b>Mme Catherine GUIBAL GELOSO</b> 3 Rue Pavée 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	<b>Situation:</b> DEPARTEMENT DE L'AVEYRON COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL  <b>Voie communale</b> <b>Au droit de la parcelle cadastrée Section K n°311</b> <b>Lieu-Dit : "Les Cabanelles"</b>
	<b>PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (PV3P)</b>	
8 avril 2025 D5746		

Commune de SAINT JEAN DU BRUEL  
**Voie Communale**  
 Domaine Public Routier  
 (cf. Procès-Verbal de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques - Arrêté d'alignement)

**M. Christophe FOURCADIER - Géomètre-Expert DPLG**

**LEGENDE**

	Mur		Borne OGE existante
	Mur appartenant au côté flêché		Borne OGE nouvelle
	Mur avec clôture		Clou OGE ou Tirefond
	Mur de soutènement		Marque de peinture
	Bâtiment		Station topographique
	Clôture		point topographique avec altitude
	Chaussée		
	Talus		
	Application fiscale issue du plan cadastral pour repérage et information, sans valeur juridique.		
	Limite réelle issue du bornage		
	Alignement		
	Limite de division		

ECHELLE : 1/500

